

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 14915
Numéro SIREN : 392 702 023
Nom ou dénomination : LEDOUBLE SAS

Ce dépôt a été enregistré le 01/04/2019 sous le numéro de dépôt 38545

LEDOUBLE SAS

Société par actions simplifiée au capital de 514.400 €

Siège social : 8, rue Halévy – 75009 PARIS

392 702 023 RCS PARIS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE
ET EXTRAORDINAIRE DU 29 MARS 2019

... / ...
*Réduction du capital social non motivée par les pertes par voie de rachat par la Société de ses
propres actions en vue de leur annulation*
... / ...

L'an deux mille dix-neuf,
Le 29 mars,
à 20 heures et 30 minutes.

Les associés de la société "**LEDOUBLE SAS**", société par actions simplifiée au capital de 514.440 € divisé en 12.860 actions de 40 € de valeur nominale chacune, se sont réunis au siège social de la société en assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire sur la convocation qui leur a été faite par la Présidente.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque associé en entrant en séance.

Madame Agnès PINIOT préside la séance en sa qualité de Présidente de la société.

... / ...

La Présidente rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

... / ...

2 – Questions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- ♦ réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant de 13.244 € par voie de rachat par la Société de 13.244 actions en vue de leur annulation pour un montant de 344.344 pour ramener le capital social de 514.400 € à 411.520 € ; délégation de pouvoirs au Président à l'effet de réaliser l'ensemble des opérations de réduction de capital sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers sociaux,
- ♦ ... / ...
- ♦ délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales,
- ♦ questions diverses.

... / ...



Puis la Présidente présente et commente les comptes annuels et donne lecture du rapport de gestion exposant l'activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, et les perspectives d'avenir.

... / ...

Ces lectures terminées, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

A titre extraordinaire :

SIXIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 23 des statuts de la Société, après avoir pris connaissance :

- du rapport de la Présidente sur les résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée générale,
- du rapport spécial du Commissaire aux Comptes relatif à la réduction de capital non motivée par des pertes par voie de rachat d'actions en vue de leur annulation

décide, sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers sociaux antérieurs au dépôt du présent procès-verbal au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris dans le délai légal de 20 jours à compter dudit dépôt ou du rejet de celles-ci, de procéder à une réduction du capital social non motivée par des pertes dans les conditions suivantes :

- la réduction du capital est réalisée par voie de rachat d'actions détenues par les associés en vue de leur annulation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-204 et de l'article L. 225-207 du Code de Commerce ;
- le nombre maximum d'actions susceptibles d'être rachetées est fixé à : 2.572 ;
- le montant maximum nominal de la réduction de capital s'élève à 102.880 €, ramenant le capital social de 514.400 € à 411.520 € ;
- le prix de rachat de chaque action est fixé à 97,56 € par action dont 40 € de valeur nominale, soit un prix global de 250.924,32 € pour les 2.572 actions rachetées ;
- la différence entre (i) le prix de rachat desdites actions et (ii) la valeur nominale des actions rachetées, soit un montant maximum de 148.044,32 €, sera imputée à de concurrence sur le compte « autres réserves » dont le solde au 30 septembre 2018 s'élevait à 522.782,80 € (montant suffisant pour couvrir la demande), le ramenant ainsi à 374.738,48 € ;
- cette opération n'impliquera aucune modification de la valeur intrinsèque des actions de la société ;



- conformément à l'art. R. 225-154 al. 2 du code de commerce, les associés disposeront d'un délai de vingt (20) jours à compter de la notification de l'offre de rachat adressée par la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, ceci conformément à l'article R. 225-153 al. 3 du même code (étant entendu que la notification sera réputée réalisée à la date d'envoi de ladite lettre) pour notifier à la Société leur demande de rachat d'actions (la « **Période de Rachat** »), toute demande intervenant postérieurement ne sera pas recevable ;
- si les demandes de rachat excèdent 2.572 actions et à défaut d'accord entre les associés demandeurs, il sera procédé pour chaque demandeur à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire. Dans ce cas, le nombre des actions rachetées à chaque associé demandeur est calculé en appliquant la formule suivante :

nombre total des actions à racheter x (nombre d'actions possédées par l'associé demandeur / nombre total des actions possédées par l'ensemble des associés demandeurs) ;

- les actions rachetées par la Société seront annulées un (1) mois au plus tard à compter de la date d'expiration de la Période de Rachat.

Conformément à l'article L. 225-205 al. 1 et R. 225-152, les créanciers sociaux antérieurs pourront faire opposition dans le délai de vingt (20) jours à compter du lendemain de la date de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris de la décision de l'assemblée générale qui a décidé la réduction.

L'Assemblée Générale prend acte que le versement de numéraire à verser aux associés ne sera effectué qu'à l'issue du délai d'opposition des créanciers sociaux visé au paragraphe précédent.

L'Assemblée Générale confère à la Présidente tous pouvoirs pour notamment :

- recueillir les demandes de rachat d'actions ;
- procéder, le cas échéant, à la répartition des actions à racheter par la société entre les associés demandeurs ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital au vu des résultats de l'offre de rachat proposée à l'ensemble des associés de la Société ;
- constater le cas échéant la réalisation de la condition suspensive dont est assortie cette décision de réduction du capital social,
- constater la réalisation définitive de la présente réduction du capital non motivée par des pertes ;
- procéder matériellement, dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition prévu à l'article R. 225-152 du Code de commerce, au rachat des actions des associés concernés, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital, du rachat des actions et de leur annulation définitive,
- procéder à l'annulation des actions rachetées par la Société ;
- en cas d'opposition des créanciers, prendre toutes mesures appropriées, constituer toute sûreté ou exécuter toute décision de justice ordonnant la constitution de garanties ou le remboursement des créances ;



- modifier en conséquence les statuts ;
- accomplir les formalités.

Les actions rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit à distribution de dividendes.

A la suite de cette opération, le capital social de la société s'élèverait à 411.520 €, divisé en 10.288 actions de 40 € de valeur nominale chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 10.959 voix représentées par 10.959 actions ayant voté pour, 1.901 voix représentées par 1.901 actions ayant voté contre, aucun associé ne s'étant abstenu.

... / ...

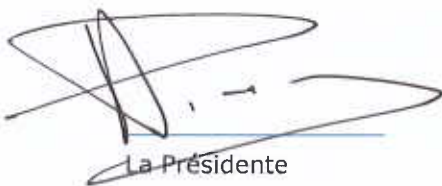
QUINZIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale ordinaire annuelle des associés donne tous pouvoirs à la Présidente et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 21 heures et 05 minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture faite, a été signé par la Présidente et un associé.



La Présidente
Mme Agnès PINIOT



Un Associé
M. Sébastien SANCHO